



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 28 MAI 2013

SPECIAL N ° 38 - MAI 2013

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARCASSONNE

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Décision - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARCASSONNE -
DÉCISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de
l'accès au droit de l'Aude

..... 1

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARCASSONNE
28 boulevard Jean Jaurès – 11000 Carcassonne

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude

Le Préfet du département de l'Aude
Le Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de six années à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au journal officiel de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de l'Aude et par le Président du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- le département de l'Aude, représenté par le Président du conseil général ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Carcassonne représenté par le Bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Carcassonne, représentée par le Bâtonnier ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Aude représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de l'Aude, représentée par son président ;
- l'association CIDFF, représentée par sa directrice.

Article 2

Le Préfet du département de l'Aude,
Le Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude .

Fait à Carcassonne le 22 MAI 2013

Le 12 février 2013



Le Préfet du département
du département de l'Aude



Le Premier Président de la Cour
d'appel de Montpellier

CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE L'AUDE

La présente convention fait suite à celle signée le 20 décembre 2007, approuvée le 1er juillet 2008 et publiée le 4 août 2008, qui a renouvelé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude, pour 6 ans et a pour objet de proroger son existence.

Le GIP-CDAD de l'Aude a été créé par la convention constitutive du 7 janvier 2002, convention approuvée le 2 mai 2002 et publiée le 30 janvier 2002.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de l'Aude et par le président du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- le département de l'Aude, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Carcassonne représenté par le Bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Carcassonne, représentée par le Bâtonnier ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Aude représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de l'Aude, représentée par son président ;
- l'association CIDFF, représentée par sa directrice.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1^{er} – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Le Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude exerce son activité sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude.

Article 3- Sièg

Le sièg du groupement est fixé au sièg du tribunal de grande instance de Carcassonne sis 28 boulevard Jean Jaurès – 11000 Carcassonne.

Article 4- Duré

Le groupement est constitué pour une duré de six années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion –En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 –Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;

dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire par contrats de travail de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13– Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relatives aux établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (en nature ou en numéraire)

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative:

- l'ordre des avocats du barreau de Narbonne représenté par le Bâtonnier
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Narbonne représentée par le Bâtonnier
- l'UDAF de l'Aude représenté par un administrateur

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) - l'adoption du programme annuel d'activités
- b) - l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) - toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) - l'admission de nouveaux membres ;
- e) - l'exclusion d'un membre associé ;
- f) - les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siègeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

Au titre des représentants de l'Etat :

- 1 fonctionnaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placé sous l'autorité du préfet du département et désigné par lui: le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Au titre des représentants des autres membres :

- 1 représentant du département, désignés par le département: le Président du Conseil général de l'Aude ;
- 3 représentants des professions judiciaires et juridiques désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent: le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Carcassonne, le Président de la Chambre départementale des notaires de l'Aude et le Président de la Chambre départementale des huissiers de l'Aude ;
- 1 représentant de l'association départementale des maires: le Président de l'association des maires de l'Aude ;
- 1 représentant de l'association mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, désigné par l'organe délibérant de cette association: la Directrice du CIDFF.

Eventuellement, lorsqu'ils sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, d'autres personnes morales parmi les membres associés:

- l'ordre des avocats du barreau de Narbonne représenté par le Bâtonnier
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Narbonne représentée par le Bâtonnier
- l'UDAF de l'Aude représenté par un administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Carcassonne.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Carcassonne, le 3 octobre 2012
en 2 exemplaires.

Lu et approuvé,

Le Président du Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude, Président du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne

Monsieur Pierre MAUREL



Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, commissaire du gouvernement du Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude

Monsieur Antoine LEROY



Le Préfet du département de l'Aude

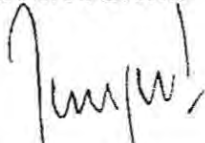
Monsieur Eric FREYSSELINARD

Le Président du Conseil général de l'Aude

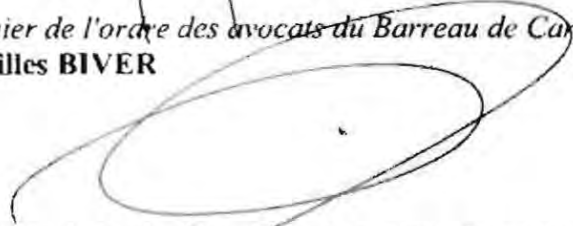
Monsieur André VIOLA



Le Président de l'association des maires de l'Aude
Monsieur Patrick MAUGARD



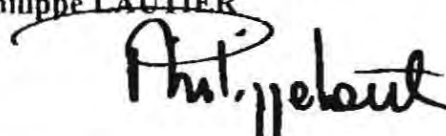
Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Carcassonne
Maître Gilles BIVER



La Présidente de la chambre départementale des notaires de l'Aude
Maître Catherine ROGER-BEAUDOUVI



Le Président de la chambre départementale des huissiers de l'Aude
Maître Philippe LAUTIER



La Directrice de l'association CIDFF
Madame Marie-Hélène CASTELAR



Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Narbonne
Maître Bruno BLANQUER



Président
Le représentant de l'union départementale des associations familiales UDAF
Monsieur ~~Jean~~ RODRIGUEZ Dominique GUILARD



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'AUDE

ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, **modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000** relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012.

I. Programme d'activités pour les trois ans à venir

➤ Activités déjà prévues pour l'année 2012

- Maintien du poste d'agent de justice et maintien des diverses permanences, téléphoniques et d'accueil du public au palais de justice, au Point d'accès au droit situé dans le quartier sensible La Conte et installé au Pôle Enfance Famille, au sein de la Maison d'arrêt de Carcassonne
- Maintien des permanences aux Points d'accès au droit de Limoux et de Castelnaudary
- Maintien des consultations gratuites dispensées par les avocats du Barreau de Carcassonne un vendredi après-midi par mois durant 9 mois
- Prise en charge du financement des honoraires des avocats représentant les mineurs devant le Juge aux affaires familiales jusqu'au 23 février 2012

➤ Activités pour l'année 2013

- Maintien du poste d'agent de justice et maintien des diverses permanences, téléphoniques et d'accueil du public au palais de justice, au Point d'accès au droit situé dans le quartier sensible La Conte et installé au Pôle Enfance Famille, au sein de la Maison d'arrêt de Carcassonne
- Maintien des permanences aux Points d'accès au droit de Limoux et de Castelnaudary
- Maintien des consultations gratuites dispensées par les avocats du Barreau de Carcassonne un vendredi après-midi par mois durant 9 mois
- Création d'un Point d'accès au droit sur la commune de Sigean ou de Port-la-Nouvelle
- Création d'un Point d'accès au droit sur la commune de Lézignan-Corbières

➤ Activités pour l'année 2014

- Maintien du poste d'agent de justice et maintien des diverses permanences, téléphoniques et d'accueil du public au palais de justice, au Point d'accès au droit situé dans le quartier sensible La Conte et installé au Pôle Enfance Famille, au sein de la Maison d'arrêt de Carcassonne
- Maintien des permanences aux Points d'accès au droit de Limoux et de Castelnaudary
- Maintien des permanences au Point d'accès au droit sur la commune de Sigean ou de Port-la-Nouvelle
- Maintien des permanences au Point d'accès au droit sur la commune de Lézignan-Corbières
- Maintien des consultations gratuites dispensées par les avocats du Barreau de Carcassonne un vendredi après-midi par mois durant 9 mois

II -a) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

ETAT

Ministère de la Justice

Participation financière : Subvention de 20.000 € (versée)

Participation en nature : local / électricité / ordinateur Environ 2.400 €

CONSEIL GENERAL DE L'AUDE

Participation financière : Subvention de 2.000 € (en attente de versement)

BARREAU DE CARCASSONNE

Participation financière : Subvention de 1.200 € (en attente de versement)

Participation en nature : Consultations annuelles : environ 4.500 €

Soit un total de 5.700 €

**CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE L'AUDE**

Participation financière : Subvention de 1.300 € (versée)

Participation en nature : Consultations annuelles: environ 1.360 €

Soit un total de 2.660 €

II-b) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)

VILLE DE CARCASSONNE

Participation financière : Subvention de 1.500 € (versée)

Participation en nature : local / électricité / ordinateur Environ 240 €

PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT: 8.000 €

Soit un total de **34.000 €**

Avec les apports en nature: 42.500 €

II -a) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

ETAT

Ministère de la Justice

Participation financière : Subvention de 30.000 €
Participation en nature : local / électricité / ordinateur Environ 2.400 €

Préfecture

Participation financière : Subvention de 2.500 €

CONSEIL GENERAL DE L'AUDE

Participation financière : Subvention de 2.500 €

BARREAU DE CARCASSONNE

Participation financière : Subvention de 1.200 €
Participation en nature : Consultations annuelles: environ 4.500 €
Soit un total de 5.700 €

**CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE L'AUDE**

Participation financière : Subvention de 1.200 €
Participation en nature : Consultations annuelles: environ 1.360 €
Soit un total de 2.560 €

II-b) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)

VILLE DE CARCASSONNE

Participation financière : Subvention de 2.600 €
Participation en nature : local / électricité / ordinateur Environ 240 €

PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT: 9.100 €

Soit un total de: **49.100 €**

Avec les apports en nature: 46.000 €

II -a) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

ETAT

Ministère de la Justice

Participation financière : Subvention de 30.000 €
Participation en nature : local / électricité / ordinateur Environ 2.400 €

Préfecture

Participation financière : Subvention de 2.500 €

CONSEIL GENERAL DE L'AUDE

Participation financière : Subvention de 2.500 €

BARREAU DE CARCASSONNE

Participation financière : Subvention de 1.200 €
Participation en nature : Consultations annuelles: environ 4.500 €
Soit un total de 5.700 €

**CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE L'AUDE**

Participation financière : Subvention de 1.200 €
Participation en nature : Consultations annuelles: environ 1.360 €
Soit un total de 2.560 €

II-b) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)

VILLE DE CARCASSONNE

Participation financière : Subvention de 2.600 €
Participation en nature : local / électricité / ordinateur Environ 240 €

PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT: 9.100 €

Soit un total de: **49.100 €**

Avec les apports en nature: 46.000 €

III - COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR

➤ **Année 2012:** dépenses envisagées de **38.900 €**

NB: une subvention de 25.000 euros avait été demandée au Ministère de la Justice et la subvention perçue a été de 20.000 €; la Chambre départementale des notaires a augmenté le montant de sa participation de 1.200 à 1.300 €.

Rémunérations et charges des personnels propres: 27.600 €

Consultations juridiques: 6.000 €

Rémunération comptable: 1.000 €

Autres dépenses: 4.300 €

➤ **Année 2013:** dépenses envisagées: **49.100 €**

Rémunérations et charges des personnels propres: 28.000 €

Vacations nécessaires à l'ouverture de 2 nouveaux Points d'accès au droit: 7.000 €

Consultations juridiques: 6.000 €

Information, publications: 2.500 €

Rémunération comptable: 1.100 €

Autres dépenses: 4.500 €

➤ **Année 2014:** dépenses envisagées: **49.100 €**

Rémunérations et charges des personnels propres: 28.000 €

Vacations nécessaires suite à l'ouverture de 2 nouveaux Points d'accès au droit en 2013: 7.000 €

Consultations juridiques: 6.000 €

Information, publications: 2.500 €


Rémunération comptable: 1.100 €

Autres dépenses: 4.500 €

Fait à Carcassonne, le 3 octobre 2012
en 2 exemplaires.

Lu et approuvé,


Le Président du Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude, Président du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne

Monsieur Pierre MAUREL 

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, commissaire du gouvernement du Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude

Monsieur Antoine LEROY 

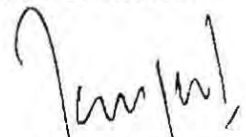
Le Préfet du département de l'Aude

Monsieur Eric FREYSSELINARD 

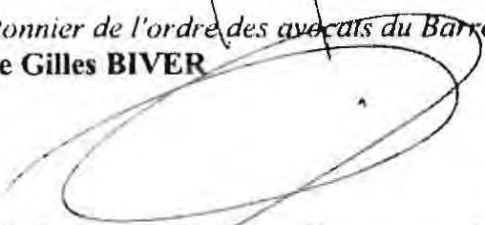
Le Président du Conseil général de l'Aude
Monsieur André VIOLA



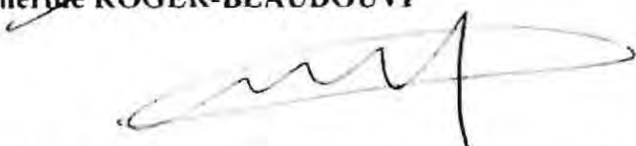
Le Président de l'association des maires de l'Aude
Monsieur Patrick MAUGARD



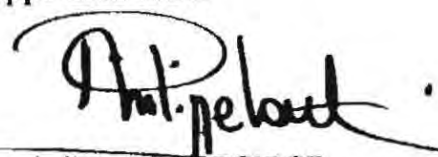
Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Carcassonne
Maître Gilles BIVER



La Présidente de la chambre départementale des notaires de l'Aude
Maître Catherine ROGER-BEAUDOUVI



Le Président de la chambre départementale des huissiers de l'Aude
Maître Philippe LAUTIER



La Directrice de l'association CIDFF
Madame Marie-Hélène CASTELAR



Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Narbonne
Maître Bruno BLANQUER



Président
Le représentant de l'union départementale des associations familiales UDAF
Monsieur ~~Jean~~ RODRIGUEZ Dominique GUILARD

